

MINISTÈRE
DE

L'ÉDUCATION NATIONALE.

Secrétariat d'Etat à l'Education
Nationale

DIRECTION

DE L'ARCHITECTURE.

BUREAU

DES MONUMENTS HISTORIQUES.

CS/.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

~~LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE~~
LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927 et la loi du 27 août 1941;

La commission supérieure des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les façades et les couvertures du Château
de **POUDENAS (Lot-et-Garonne)**

appartenant à **Mme la Comtesse de NADAILLAC y demeurant**

sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

ARTICLE 3.

Il sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de **POUDENAS et au propriétaire**

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le **26 MAI 1952**

T. S. V. P.



3561-646-J. M. 131498. [10713]